



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-055 en date du 12 mars 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la société Jugla Ventura pour l'établissement spécialisé dans la transformation du bois, la fabrication de charpentes ainsi que le traitement et stockage de bois qu'elle exploite sur la commune de Pleumartin, installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le récépissé préfectoral du 14 août 2015 de la déclaration de la société Charpentes françaises relative à l'exploitation, au 23 rue du chêne à Pleumartin, d'une installation de stockage, de transformation et de traitement de bois, dont les activités relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 et du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2415 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-122 du 6 avril 2016 prescrivant à monsieur le directeur général de la société Charpentes françaises une surveillance environnementale et la constitution d'un dossier de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 12 novembre 2018 au bénéfice de la société Charpentes Jugla (n° SIREN 843 726 449) ;

Vu la fusion, par acte sous seing privé en date du 17 mai 2021, de la société Charpentes Jugla avec la société Ventura pour former la société Jugla Ventura ;

Vu la facture établie le 10 septembre 2021 par la société Bureau Véritas pour la vérification annuelle des installations électriques réalisée du 7 au 9 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 8 février 2024, daté du 12 février 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'article R. 512-56 du code de l'environnement impose un contrôle périodique, effectué par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 de ce même code, à certaines installations soumises à déclaration ;

Considérant que l'article R. 512-57 du code de l'environnement impose que « la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum » ;

Considérant que l'article R. 512-58 du code de l'environnement impose que « le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service » ;

Considérant qu'au titre du récépissé de déclaration du 14 août 2015 susvisé, l'exploitant doit effectuer un contrôle périodique de ses installations ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 8 février 2024 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 impose la réalisation d'un bilan du suivi des eaux souterraines prescrit par l'article 1 de ce même arrêté ;

Considérant qu'un tel bilan, permettant à l'inspection des installations classées d'apprécier l'évolution des impacts résiduels et de proposer le cas échéant la mise en œuvre de mesures complémentaires, n'a pas été transmis ;

Considérant que le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé impose un contrôle périodique des installations électriques et leur entretien en bon état ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 8 février 2024 susvisé, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de contrôle de ses installations électriques depuis l'intervention de la société Bureau Véritas en septembre 2021, objet de la facture susvisée ;

Considérant que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 impose, dans les locaux accueillant les installations de traitement de bois et abritant des produits combustibles ou inflammables, la mise en œuvre d'un système d'alarme incendie, de robinets d'alarme incendie et d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2024 susvisé, il a été constaté que le local accueillant la cabine d'aspersion est également le lieu de stockage des bois issus du traitement et que ce local n'est pas doté d'un système d'alarme incendie, de robinets d'alarme incendie et d'une réserve de sable ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause le bon état des eaux souterraines ainsi que la gestion du risque incendie au sein des installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Jugla Ventura de

respecter les prescriptions de l'article R. 512-56 du code de l'environnement, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susvisé, du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé et du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Jugla Ventura (SIREN 538 380 460) dont le siège social est situé 23 rue du Chêne sur la commune de Pleumartin (86450), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **déla**i n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article R. 512-56 du code de l'environnement, en réalisant un contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2415 ;
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susvisé, en transmettant un bilan du suivi des eaux souterraines réalisé selon les dispositions de l'article 1 de ce même arrêté ;
- du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, en réalisant un contrôle des installations électriques et en effectuant les travaux permettant d'assurer leur bon état ;
- du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 susvisé, en dotant le local accueillant la cabine d'aspersion et un stockage des bois issus du traitement d'un système d'alarme incendie, de robinets d'alarme incendie et d'une réserve de sable.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Pleumartin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- madame la présidente de la société Jugla Ventura,

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Pleumartin.
- Monsieur le sous-préfet de Châtellerault

Poitiers, le 12 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET